

parce que la ferme ne donne plus les garanties qu'elle donnait il y a des années passées. Le bill continue:

Considérant que le nombre de travailleurs qui possèdent les aptitudes nouvelles et le sens de l'administration qu'exige un emploi saisonnier ou permanent sur une ferme moderne a diminué et que ces travailleurs hésitent à prendre un emploi dans l'agriculture à cause du traitement d'exception que réserve à ce genre d'emploi la Loi sur l'assurance-chômage;

Considérant, pour ces motifs, que le petit agriculteur doit réduire la superficie exploitée et que le propriétaire d'un grande ferme est préoccupé par l'ampleur de la tâche et le souci d'expansion; et

Considérant que les commissaires chargés d'étudier l'application de la Loi sur l'assurance-chômage recommandent, dans leur rapport de novembre 1962, que le principe de l'assurabilité soit étendu à autant de travailleurs agricoles que possibles, pourvu que l'observation satisfaisante des règlements existants soit assurée au moyen de la vérification administrative qui s'impose.

C'est là qu'on présente cet amendement à la loi sur l'assurance-chômage:

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage. L'article 26 de ladite Loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

«(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Commission doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements faisant de l'emploi en agriculture un emploi assurable et comportant les dispositions nécessaires pour accorder des prestations d'assurance-chômage aux travailleurs agricoles.»

Même si ce bill est présenté par un député de l'opposition, il devrait recevoir l'assentiment à l'unanimité de toute la Chambre parce qu'il est important que nos cultivateurs, nos colons, nos travailleurs agricoles soient traités sur un pied d'égalité avec les autres travailleurs de n'importe quelle industrie ou structure d'activité économique du Canada.

Une chose que le gouvernement ne devrait pas oublier, c'est qu'un mineur, pendant le temps de son emploi, paie une cotisation, mais il ne faudrait pas oublier que les mineurs touchent un revenu de \$5,000, alors que celui des cultivateurs n'est que de \$1,200. Les gagne-petit, c'est justement eux qui ne peuvent pas toucher de prestations d'assurance-chômage.

Or, si les autres classes de travailleurs ont le droit de bénéficier des avantages de l'assurance-chômage, je crois sincèrement que nos cultivateurs, nos colons, devraient être traités aussi équitablement que n'importe quelle autre classe de travailleurs dans l'industrie.

C'est pourquoi j'appuie sans réserve le bill C-59, et j'espère qu'au lieu de procéder avec un enterrement de première classe à six heures, on donnera l'occasion aux députés de voter sur le bill afin que les cultivateurs soient traités avec justice comme les autres classes sociales au pays le sont.

[M. Caouette.]

[Traduction]

**M. H. A. Olson (Medicine-Hat):** Monsieur l'Orateur, je tiens à dire quelques mots au sujet du bill, car il intéresse, je crois, les cultivateurs de ma circonscription, ceux de la circonscription du parrain du bill, de même que tous les cultivateurs canadiens. Il ne fait aucun doute que les travailleurs agricoles n'étant pas visés par la loi sur l'assurance-chômage, les cultivateurs ont peine à obtenir de l'aide pour les semailles, la récolte et d'autres tâches. Je ne veux pas qu'on se méprenne sur le sens de mes paroles, mais je suis convaincu qu'il serait avantageux pour les gens qui s'adonnent à l'agriculture d'être visés par l'assurance-chômage mais, cela dit, j'ajoute que j'ai quelque appréhension quant aux services administratifs qu'il faudrait mettre sur pied pour rendre la chose possible.

Ayant été associé à une petite entreprise, j'ai dû me conformer aux dispositions de la loi sur l'assurance-chômage. Je sais, par exemple, qu'un petit commerçant commet une infraction s'il engage quelqu'un à moins d'avoir le permis nécessaire pour acheter des timbres d'assurance-chômage. Je sais qu'un petit commerçant commet une infraction s'il n'achète pas les timbres et ne les appose pas dans les carnets d'assurance-chômage moins de trois jours avant la fin du mois.

Si le gouvernement acquiesce aux requêtes que contient le bill n° C-59, j'espère qu'il usera d'extrême prudence dans la rédaction des règlements sur la main-d'œuvre assurable, autrement les cultivateurs du pays en souffriront plus qu'ils n'en profiteront. Chaque cultivateur sera tenu d'obtenir un permis pour l'achat des timbres, de tenir des livres et de fournir ces dossiers au bureau de l'assurance-chômage. Ce pourrait être un fardeau plus qu'un avantage.

Il y a peut-être une solution au problème. Je crois que l'honorable député de Humboldt-Melfort-Tisdale (M. Rapp) a signalé les difficultés lorsqu'il a parlé du comité Gill, qui a dit qu'il était souhaitable d'étendre la loi aux travailleurs agricoles à la condition de régler les détails administratifs. Je m'inquiète de ces détails et je connais le domaine de la petite entreprise commerciale. J'imagine que les cultivateurs ne se réjouiront pas en s'apercevant qu'ils enfreignent la loi s'ils embauchent quelqu'un sans un permis d'acheter des timbres, sans tenir des livres et fournir des dossiers et le reste.